

**Avis d'approbation de l'Entente**  
***Jacques Daniel c. Lojack Canada Entreprises ULC***  
**District de Québec, No. 200-06-000251-200**

**LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS**

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui avaient un contrat avec LoJack Canada Entreprises ULC pour un Dispositif de repérage de marque LoJack en date du 30 juin 2020, et qui n'ont pas obtenu de remboursement pour les avances payées à Lojack Canada à la suite de la terminaison par de LoJack Canada de ses services au Canada en date du 30 juin 2020.

Le 6 juillet 2026, la Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement de l'action collective avec LoJack Canada.

Veuillez lire attentivement l'avis concernant l'action collective au nom des consommateurs du Québec contre LoJack Canada, qui a été réglée avec l'approbation de la Cour.

Conformément au règlement approuvé par la Cour, LoJack Canada versera à chaque membre du groupe qui soumet une réclamation et qui est jugé, un remboursement pour les avances payées à LoJack Canada au prorata de la période restante de leur contrat en date du 30 juin 2020.

Veuillez consulter le lien suivant pour lire l'avis complet et obtenir les détails du règlement, ainsi que le processus et la date limite pour soumettre une réclamation :  
**[https://bouchardavocats.com/action\\_collective/lojack-canada-entreprises-ulc](https://bouchardavocats.com/action_collective/lojack-canada-entreprises-ulc)**

**Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.**

## AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

---

### La procédure d'action collective

Le ou vers le 20 août 2020, une demande d'autorisation d'intenter une action collective a été déposée par un consommateur québécois (le « **Demandeur** ») contre LoJack Canada Entreprises ULC (« **LoJack Canada** »). Le Demandeur y allègue que LoJack Canada a agi en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et du *Code civil du Québec* quand elle a informé les clients qu'elle ne fournirait plus un service qui avait été payé à l'avance sans offrir automatiquement de remboursement. Ces allégations n'ont jamais été prouvées devant la Cour et sont contestées par LoJack Canada.

Le Groupe se définit comme suit : Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou anciennement domiciliées dans la province de Québec qui (i) ont conclu un contrat à durée déterminée et à exécution successive avec la Défenderesse pour un dispositif de repérage de marque LoJack dont la date de terminaison était postérieure au 30 juin 2020; et (ii) qui, au 30 juin 2020, possédaient ou louaient un véhicule dans lequel un Dispositif de repérage de marque LoJack était installé conformément au contrat; et (iii) qui n'ont pas été remboursées pour les avances faites à la Défenderesse au-delà des services qui ont été reçus suite à la résiliation du contrat par la Défenderesse en date du 30 juin 2020.

### Le règlement approuvé par la Cour

Le but de cet avis est de vous informer que, le 6 juillet 2026, la Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement (l'« **Entente** ») avec LoJack Canada.

Conformément aux termes du règlement, LoJack Canada accepte de payer aux Membres du groupe qui soumettent une réclamation qui sont jugés admissibles (le « **Membre du groupe admissible** ») un remboursement des avances payées à LoJack Canada au prorata du nombre de jours restants au Contrat de ce Membre du groupe admissible en date du 30 juin 2020, moins une déduction de 2 % pour le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Montant de l'indemnité individuelle** »).

Les Avocats du groupe ont également demandé et obtenu l'approbation de la Cour pour leurs honoraires extrajudiciaires d'un montant de 25 000,00 \$, plus les taxes applicables, sous réserve d'ajustement pour atteindre au moins 20 % du montant total de l'indemnité qui sera versée par LoJack Canada aux Membres du groupe admissibles. À cet égard, si 20 % du Montant total de l'indemnité dépasse 25 000 \$, la différence entre 20 % du Montant total de l'indemnité et 25 000 \$ sera déduite par l'Administrateur des réclamations du Montant total de l'indemnité et ajustera le Montant d'indemnité individuelle en conséquence.

Dans le cadre de l'Entente, LoJack Canada a reçu du Demandeur et des autres Membres du groupe qui n'ont pas valablement exercé leur droit d'exclusion une quittance complète de toutes les réclamations formulées dans la Demande.

### Processus de réclamation

Si vous croyez être admissible à recevoir cette compensation monétaire, vous devez suivre le Processus de réclamation.

Premièrement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété, qui sera disponible sur les sites web suivants :

- [https://bouchardavocats.com/action\\_collective/lojack-canada-enterprises-ulc](https://bouchardavocats.com/action_collective/lojack-canada-enterprises-ulc); ou
- [LoJack Canada Class Action Settlement – CalAmp](#)

Dans le Formulaire de réclamation, vous devez confirmer les faits qui s'appliquent à votre situation et qui vous rendent admissible à titre de Membre du groupe, à savoir que :

1. vous avez conclu un Contrat avec LoJack Canada;
2. en date du 30 juin 2020, vous étiez propriétaire ou locataire d'un véhicule dans lequel un Dispositif de repérage de marque LoJack était installé conformément au Contrat; et
3. vous n'avez pas été remboursé pour les avances payées à LoJack Canada au-delà des services que vous avez reçus suite à la terminaison du Contrat par LoJack Canada en date du 30 juin 2020.

Deuxièmement, vous devez joindre au Formulaire de réclamation une Preuve de réclamation, soit :

1. la copie d'une pièce d'identité valide (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport) ;
2. votre Contrat, ou toute preuve que vous étiez propriétaire ou locataire d'un véhicule dans lequel un Dispositif de repérage de marque LoJack était installé en date du 30 juin 2020 et que l'Administrateur des réclamations juge acceptable (par exemple, relevés bancaires, police d'assurance, factures d'entretien du véhicule ou autre preuve d'installation du dispositif par un tiers autorisé, la lettre de LoJack Canada concernant la fin des services, etc.); et
3. tout autre document que le Membre du groupe juge pertinent ou que l'Administrateur des réclamations juge nécessaire, le cas échéant.

Troisièmement, vous devez signer le Formulaire de réclamation, qui comprendra une déclaration attestant que les informations contenues dans le Formulaire de réclamation et la Preuve de réclamation sont exactes et véridiques.

Vous devez soumettre à l'Administrateur des réclamations le Formulaire de réclamation dûment complété et la Preuve de réclamation pendant la Période de réclamation, qui commencera le 14 septembre 2026 et se terminera le 12 janvier 2027. Toutes les Réclamations reçues après la Période de réclamation seront automatiquement refusées.

La Réclamation peut être soumise par courriel à l'adresse suivante [lojackclaims@calamp.com](mailto:lojackclaims@calamp.com) ou par la poste à l'adresse suivante :

Lojack Canada Enterprises ULC  
À l'attention de : Administrateur des réclamations pour Lojack  
2200, avenue Faraday, suite 220  
Carlsbad, Californie 92008  
États-Unis d'Amérique

## **Pour plus d'informations**

Pour plus d'informations et pour accéder à une copie des termes complets de l'Entente et des jugements de la Cour, vous pouvez consulter le site web suivant :

- [https://bouchardavocats.com/action\\_collective/lojack-canada-enterprises-ulc](https://bouchardavocats.com/action_collective/lojack-canada-enterprises-ulc); ou
- [LoJack Canada Class Action Settlement – CalAmp](#)

Si vous avez des questions, vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe, le cabinet Bouchard + Avocats Inc., par la poste, courriel ou téléphone.

Me Jean Philippe Royer  
Me Laurence Bouchard  
Bouchard + Avocats Inc.  
825, boul. Lebourgneuf, suite 200  
Québec (Québec), G2J 0B9  
Tél. : (418) 622-6699  
Téléc. : (418) 628-1912  
Courriel : [jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com](mailto:jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com)  
[laurencebouchard@bouchardavocats.com](mailto:laurencebouchard@bouchardavocats.com)  
Site web : [www.bouchardavocats.com](http://www.bouchardavocats.com)

Veuillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure.

**Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.**